Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260320-D20260302-DE

COMMUNE de SAINT-MALO DE BEIGNON

Département du Morbihan

Séance du 20 mars 2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MALO DE BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène HERRY, Maire.

Date de la convocation : 15 mars 2026

PRESENTS : Cécile DERAMOND, Corinne FARGUES, Jean-Paul FERCHAUD, Tugdual GATTÉ, Lydia GILLES, Pierre-Yves HERBERT, Marie-Hélène HERRY, Loïc LAVAREC, Jérôme MANSEAU, Adrien MEINARD, Florence NASSOY, Marie-Hélène NEVES, Eloïse OUFEROUKH, Laurence PESLIER

ABSENTS EXCUSÉS :

ABSENTS : Bastien VIEUVILLE

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Cécile DERAMOND est nommée secrétaire de séance.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE **D 2026-03-02**

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes afin de permettre la bonne marche de l'administration communale,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales,

Considérant la nécessité de bon fonctionnement de la commune, il est proposé de déléguer au Maire les compétences suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 1 500 € de droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder dans les limites de 200 000 € sur une durée que le conseil lui laisse libre de déterminer à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au «a» de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du «c» de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260320-D20260302-DE

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € TTC ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : 300 000 € par acte de préemption et autorisation du maire à déléguer son droit dans les conditions susmentionnées à l'EPFL, la communauté de communes ou le conseil départemental ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- autoriser à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits,
- représenter en justice la commune dans tous litiges intentés contre elle,
- autoriser à se porter si nécessaire partie civile,
- et transiger avec les tiers dans la limite de : 1 000 € HT ;

et ce, pour :
- les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
- les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,
- les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal,
- les décisions prises par lui en tant que représentant de l'Etat.

Cette compétence s'étend à l'ensemble des juridictions : civile, pénale, administrative et spécialisées et à chaque degré de juridiction : premier ressort, appel et cassation.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 50 000 € HT par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260320-D20260302-DE

code précité précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (relatif aux commerces) dans les conditions suivantes : 300 000 € par acte de préemption ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles avec pour objectif des opérations d'intérêt général ou de constitution de réserve foncière ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :
- le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas dépasser 1 500 000 €,
- les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement ;

27° Procéder, dans le cadre de déclaration préalable, de permis de construire, de permis d'aménager ou de permis de lotir, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Sur proposition de Madame le Maire,
Après en avoir débattu et délibéré,
DECIDE, à l'unanimité, :
Article 1 : de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs susmentionnés,
Article 2 : d'autoriser le 1er adjoint, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier,
Article 3 : de prendre acte que le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à
- Monsieur le Préfet du Morbihan

Le Maire,

Marie-Hélène HERRY

Le Secrétaire de séance,

Cécile DERAMOND

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal